



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

ARRÊTE du / /2013

ARRÊTE n° 27/2013
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales
protégées et destruction de sites de repos ou d'aires de reproduction
d'espèces animales protégées

Carrière LHOIST France Ouest de Sauveterre la Lémance

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 5 juin 2013 de M. le Préfet de Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 mars 2002, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par la société LHOIST et déposée le 7 janvier 2013,
- VU** les avis favorables du Conseil National de Protection de la Nature en date du 14 août 2013 et du 20 septembre 2013,

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces végétales et à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

TABLE DES MATIERES

TITRE I – OBJET LA DEROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

TITRE II – PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 3 : Durée de la phase exploitation

ARTICLE 4 : Périodes d'intervention

ARTICLE 5 : Plan et planning du chantier

ARTICLE 6 : Mesures d'évitement

ARTICLE 7 : Organisation particulière du chantier

ARTICLE 8 : Gestion des espèces invasives

ARTICLE 9 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX MESURES COMPENSATOIRES ET AU REAMENAGEMENT DU SITE

ARTICLE 10 : Site de compensation et gestion conservatoire d'espèces végétales protégées

ARTICLE 11 : Réaménagement du site

ARTICLE 12 : Plan de gestion et de restauration

ARTICLE 13 : Dispositions particulières de gestion conservatoire

SECTION 3 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

ARTICLE 14 : Assistance environnementale

ARTICLE 15 : Suivi

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 16 : Comité de suivi

ARTICLE 17 : Bilans

ARTICLE 18 : Caractère de la dérogation

ARTICLE 19 : Durée de la dérogation

ARTICLE 20 : Transfert de la dérogation

ARTICLE 21 : Déclaration des incidents ou accidents

ARTICLE 22 : Sanctions et contrôle

ARTICLE 23 : Voies et délais de recours

ARTICLE 24 : Exécution

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DEROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la **société LHOIST France Ouest**, dont le siège social est situé 15 rue Henri Dagalier 38100 GRENOBLE, dans le cadre du projet du **projet de renouvellement et d'extension de l'exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Sauveterre-la-Lémance en Lot-et-Garonne**.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Sur son unité d'exploitation représentant 23,39 ha telle que présentée dans le dossier de demande de dérogation déposé le 7 janvier 2013, LHOIST France Ouest est autorisée, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions :

- de détruire, capturer et/ou perturber de façon intentionnelle, les spécimens des espèces animales protégées suivantes : Couleuvre verte et jaune (*Coluber viridiflavus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard vert (*Lacerta bilineata*), Ecureuil roux (*Scirus vulgaris*) , Pic épeiche (*Dendrocops major*).
- de détruire et/ou altérer les habitats de reproduction ou/et de repos des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Couleuvre verte et jaune (*Coluber viridiflavus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard vert (*Lacerta bilineata*), Ecureuil roux (*Scirus vulgaris*) , Pic épeiche (*Dendrocops major*).
- d'arracher les espèces végétales protégées suivantes : Céphalanthère rouge (*Cephalanthera rubra*) sur une station, Epipactis à petites feuilles (*Epipactis microphylla*) sur une station.

Les dispositions du présent arrêté sont prévues pour la réalisation du projet global d'exploitation sur une surface de 23,39 ha.

Les prescriptions listées au titre II sont applicables à LHOIST France Ouest, sur la surface totale du projet.

TITRE II. PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE EXPLOITATION

Durant la phase exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 7 janvier 2013, notamment les mesures suivantes.

ARTICLE 3 : Durée de la phase exploitation

L'extraction de calcaire à ciel ouvert permettant la production de pierres à chaux de granulats calcaires chaulés pour une durée de 15 ans, pourra se dérouler jusqu'au 28 février 2030 au plus tard. La phase de réaménagement complet est prévue de s'achever trois ans après la fin de l'exploitation.

ARTICLE 4 : Périodes d'intervention

La planification des opérations d'exploitation tiendra compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés.

L'exploitation est modélisée en 3 phases de 5 années chacune, comprenant le défrichement, le décapage, l'extraction et le réaménagement coordonné à l'extraction (voir annexe 1).

Les travaux de défrichement et de décapage (déboisement, dessouchage, débroussaillage) devront être réalisés entre octobre et fin février, en dehors des périodes de reproduction de la faune, notamment pour répondre aux enjeux liés à l'avifaune nicheuse (voir annexe 1).

Les dates d'intervention ainsi que, le cas échéant, les comptes-rendus des écologues seront portés au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Plan et planning du chantier

Pour chaque phase d'exploitation, le planning prévisionnel des opérations (interventions des écologues, défrichement, décapage, extraction et réaménagement coordonné à l'extraction...) sera transmis aux services de la DREAL, de la DDTM et de l'ONCFS au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les services de l'État (ONCFS, DREAL, DDTM) seront, en particulier, informés au moins 15 jours à l'avance de la date d'intervention de l'écologue chargé de la délimitation des arbres accueillant les nids d'écureuil avant les opérations de défrichement ainsi que des dates de décapage du sol à la pelle abritant les stations de Céphalanthère rouge et d'Epipactis à petites feuilles et seront rendus destinataires de son compte-rendu de terrain au maximum 15 jours après l'intervention.

Ce planning sera accompagné de plans localisant de façon précise les différentes opérations et notamment d'un plan précis de circulation.

ARTICLE 6 : Mesures d'évitement

6.1 Limitation de l'emprise du projet

L'emprise du projet est limitée à 23,39 ha. 6,19 ha font l'objet d'une déclaration de renonciation d'activité de la carrière au bénéfice du patrimoine naturel et culturel dans le prolongement de la carrière. Les parcelles cadastrales concernées pour partie par cette renonciation sont les parcelles A 750 (3ha66) et A797 (2ha53).

6.2 Zones évitées

Des **mesures d'évitement ont été intégrées** au projet de carrière par LHOIST France Ouest et concernent :

- le retrait du périmètre de la carrière actuelle de la zone naturelle abritant le Bugle petit pin *Ajuga chamaepitys* (3 ha),
- la limitation de l'extension de la carrière sur la parcelle 405, afin d'éviter 2 stations d'observation de l'Epipactis à petites feuilles *Epipactis microphylla*,

- le retrait du périmètre de la carrière actuelle de la zone naturelle Nord (boisement de Chênes et de Charmes avec des pelouses du *Xerobromion* et des fruticées à Buis) abritant potentiellement la Céphalanthère rouge *Cephalanthera rubra* (2,5 ha),
- le défrichage progressif limité au besoin de l'exploitation et réalisé d'octobre à fin février,
- la conservation des fronts de 20 m dans le couloir de la zone du Martinet et du camp des Peyres, sites potentiels de nidification pour les oiseaux rupestres.

Le périmètre exploitable sera matérialisé de façon lisible (bornage ou piquetage) afin d'assurer les mises en défens des zones évitées.

ARTICLE 7 : Organisation particulière du chantier

7.1 Phasage du chantier

Les travaux seront organisés selon un phasage permettant à la faune de recoloniser les espaces non exploités. Le défrichage réalisé annuellement sera progressif et limité au besoin de l'exploitation afin de permettre aux espèces mobiles de coloniser les milieux voisins.

7.2 Mesures particulières en faveur de l'Ecureuil roux

Lors des opérations de défrichage, les arbres accueillant des nids d'écureuil seront repérés et abattus en dernier, afin de permettre à d'éventuels écureuils de se déplacer.

7.3 Maintien de la qualité des terres décapées

Lors des opérations de décapage, le sol abritant les stations de Céphalanthère rouge et d'Epipactis à petites feuilles sera décapé à la pelle manuelle pour éviter toute destruction des éventuels bulbes et cette terre sera réutilisée dans le cadre du réaménagement coordonné dans des secteurs adéquats.

Plusieurs points sont à respecter :

- les terres végétales seront décapées sélectivement et stockées sur un sol propre et nivelé permettant l'écoulement des eaux,
- les risques de dégradation liés au stockage seront réduits par l'application d'un réaménagement coordonné et un stockage temporaire éventuel en andain de 2 m de hauteur maximum,
- pas d'enfouissement de la terre végétale sous des épaisseurs de matériaux stériles.

7.4 Respect d'un cahier des charges environnemental permettant de limiter les perturbations en périphérie du site

Le cahier des charges environnemental visera notamment à :

- faire respecter le périmètre exploitable pour protéger les abords du site ;
- interdire tout dépôt, circulation, stationnement hors des limites de l'autorisation ;
- maintenir la gestion environnementale du site actuel : utilisation d'un parc de véhicules de bonne qualité avec contrôle et entretien régulier, utilisation de bande porteuse pour limiter le recours aux engins;
- sensibiliser le personnel du site et des entreprises extérieurs (bûcheron notamment) aux enjeux écologiques du site ;

Le périmètre exploitable sera matérialisé de façon lisible (bornage ou piquetage) afin d'assurer les mises en défens des zones évitées.

ARTICLE 8 : Gestion des espèces invasives

Toutes les dispositions de prévention, éradication et confinement seront prises pour éviter une dissémination d'espèces invasives, notamment végétales (en particulier *Budleja davidii* ou arbre aux papillons), dans l'aire d'exploitation de la carrière :

- formation du personnel de chantier à la reconnaissance des plantes invasives et aux mesures de prévention permettant de lutter contre la dissémination des espèces exotiques envahissantes.
- interdiction d'utiliser les herbicides pour maîtriser la dissémination des espèces concernées.
- balisage des zones de présence d'espèces invasives :
 - Zones identifiées avant le démarrage des travaux : les secteurs concernés par la présence d'espèces invasives seront identifiés et matérialisés au préalable par un écologue. Un périmètre de sécurité de 10 m sera établi et une clôture physique ou des panneaux signalétiques seront mis en place avant toute autre activité. Aucun engin ou véhicule ne pénétrera dans ces zones sans l'accord du chargé d'environnement.
 - Zones identifiées en cours de travaux : en cas d'apparition d'espèces invasives en cours de travaux ou de détection d'une zone non préalablement identifiée, la zone sera mise en défens selon les modalités présentées à l'article 8. Les informations seront en outre transmises au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage.
- Interdiction de mélange ou de transfert de terres entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes.
- Pour limiter au maximum l'apparition d'espèces envahissantes, les ensemencements et plantations seront réalisés au plus tôt après les terrassements.
- Modalités particulières pour les espèces à diffusion par graines, telle que l'Ambroisie :
 - Sur les sites où ce type d'espèce est présente dans les emprises de chantier avant les travaux : fauchage ou arrachage avant la floraison,
 - Concernant les stocks de terre végétale : en fonction de la durée du stockage, soit enherbement temporaire soit surveillance régulière de l'apparition de pousses de ce type d'espèce et arrachage au fur et à mesure.

Cette liste non exhaustive pourra être complétée, en lien avec le Conservatoire Botanique National, en fonction des données issues de la bibliographie et collectées sur le terrain.

Ces modalités fines de mise en œuvre doivent être définies par des spécialistes des espèces concernées. Les services de l'État (ONCFS, DREAL) seront informés au moins 15 jours à l'avance de la date et du lieu d'intervention de ces spécialistes et seront rendus destinataires de leurs comptes-rendus de terrain au maximum 15 jours après l'intervention.

Un protocole précis et actualisé de gestion des espèces invasives sera fourni à la DREAL pour validation 4 semaines à compter de la notification du présent arrêté. Par la suite, un bilan annuel sera également fourni.

ARTICLE 9 : Compte-rendu de l'état d'avancement de l'exploitation

Le pétitionnaire est tenu d'établir et de transmettre à la DREAL, tous les 3 ans, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces, l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (phasage, mises en défens, plan de circulation, déplacement de spécimens d'espèces protégées, remise en état...).

Ce document (journal de bord) indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX MESURES COMPENSATOIRES ET AU REAMENAGEMENT DU SITE

Durant la phase exploitation, LHOIST France Ouest est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 7 février 2013, notamment les mesures suivantes.

ARTICLE 10 : Site de compensation et gestion conservatoire d'espèces végétales protégées

Afin de compenser la destruction de 2 stations de plantes protégées, il est prévu la mise en place d'une gestion et d'un suivi concertés avec un partenaire spécialisé pour les secteurs évités suivants :

- la zone naturelle au Sud abritant le Bugle petit pin,
- la zone naturelle au Nord reconnue et propice à la Céphalanthère rouge,
- la partie de la parcelle 405 abritant les 2 stations d'observation de l'Epipactis à petites feuilles.

Un plan de gestion conservatoire de ces espaces préservés devra être élaboré et mis en œuvre après validation par la DREAL. Le plan de gestion sera mis en œuvre conformément aux articles 13 et 19 du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Réaménagement du site

Outre la mise en sécurité du site, l'objectif du projet de réaménagement est la restitution progressive d'un ensemble raisonné et structuré, d'environ 23 ha, à vocation écologique et paysagère, proche de l'état initial.

La vocation écologique du projet de réaménagement reposera essentiellement sur les éléments suivants :

- la succession des fronts de banquettes déjà génératrice de diversité, à travers les milieux pionniers créés (dalles rocheuses, éboulis, pelouses...) sera préservée. La linéarité des fronts sera atténuée par l'apport de remblais.
- l'aménagement d'éboulis offrant divers types de faciès pouvant être recolonisés par la végétation spontanée, créant ainsi une variété de nouveaux habitats naturels de type pionnier, présentant un intérêt patrimonial. Les éboulis auront pour but de gommer en partie l'effet linéaire des gradins, en aménageant des zones de « chaos ». Le but est de modeler des éboulis constitués de blocs de 20 à 100 cm, voire plus volumineux, dans un intérêt botanique ainsi que des éboulis fins constitués de pierres et cailloux de petite taille (< 5 cm). Les tirs de « modelage » et la purge des fronts de taille fourniront les matériaux pour créer ces éboulis.
- la recréation de fruticées à buis de xérobromions du Quercy sur des dalles rocheuses ;
- des plantations de charmes sur les parties remblayées et encaissées fraîches et assez drainantes (milieu propice à l'Epipactis à petites feuilles)
- la plantation de chênes pubescents et de charmes sur les pentes remblayées, milieu propice à la Céphalanthère rouge, qui limitera la rupture entre les milieux pionniers de la carrière et son environnement forestier et agricole ;
- la mise en place d'une prairie humide au niveau de la plate-forme inférieure ;
- la création d'une petite mare temporaire par conservation du bassin de décantation.

Le réaménagement sera réalisé à partir d'essences locales du site, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation afin de débiter les travaux de revégétalisation sur les zones remblayées. Ainsi le réaménagement du secteur du Martinet (chênaie et chênaie charmaie) lors de la phase 1 sera réalisé par reprise de plants existants sur les zones à défricher.

Ces opérations de remise en état seront portées au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Plan de gestion et de restauration

Un plan de gestion et de restauration de l'ensemble des surfaces réaménagées sera établi par l'écologue chargé du suivi du site, dès la fin de la phase chantier, et transmis, à la DREAL, pour validation préalable. Le plan de restauration (après exploitation) des habitats et des espèces concernées exclura tout apport de plants extérieurs au territoire local et limitera, voir évitera les plantations ligneuses, afin de favoriser le maintien des milieux ouverts et les processus de recolonisation végétale.

ARTICLE 13 : Dispositions particulières de gestion conservatoire

Un statut garantissant la pérennité et la gestion du site après son réaménagement devra être mis en place (ENS, APPB...).

SECTION 3 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La société LHOIST France ouest mettra en œuvre les mesures d'accompagnement telles que prévues dans le dossier et notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 14 : Assistance environnementale

La société LHOIST France ouest mettra en œuvre un suivi environnemental de l'exploitation de la carrière afin que soient assurées les opérations suivantes :

- Suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté en phase exploitation, remise en état du site ;
- Suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution ;
- Passage avant chaque tranche de travaux pour vérifier la présence / absence de sites de nidification ou d'autres enjeux faunistiques aux abords du chantier ;
- Calage de l'emprise de chantier et matérialisation des milieux à préserver ;
- Formation du personnel technique.

Le pétitionnaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

ARTICLE 15 : Suivi

Des experts naturalistes effectueront, pendant l'ensemble de la phase d'exploitation puis lors de la remise en état du site, un suivi fin de l'ensemble des populations et des habitats d'espèces protégées concernées par le projet de carrière.

Les protocoles précis de suivi seront soumis à la validation préalable de la DREAL.

Ces suivis se mettront en place tous les ans après des opérations de gestion ou de restauration puis tous les 3 ans pendant toute la durée de la phase d'exploitation.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 16 : Comité de suivi

La société LHOIST France Ouest s'engage à mettre en place, dès le début du chantier, un comité de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 22, conditionnant la présente dérogation.

Sa composition sera soumise à validation des services de la DREAL.

Le comité se réunira au moins une fois par an tous les 3 ans pendant la phase d'exploitation et enfin une dernière fois à l'issue du réaménagement du site du parc.

ARTICLE 17 : Bilans

Le comité de suivi ainsi que la DREAL Aquitaine et les experts délégués du CNPN seront destinataires, tous les 3 ans d'un bilan de mise en œuvre et de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 22 du présent arrêté.

ARTICLE 18 : Caractère de la dérogation

La dérogation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces

dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 19 : Durée de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour une durée de 18 ans à compter de février 2015, date de début de renouvellement de l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 20 : Transfert de la dérogation

Si le bénéfice de la présente dérogation est transmis à une autre personne que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de la dérogation, de l'ouvrage, de l'installation, des travaux, des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 21 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet du département et à la DREAL concernés les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 9 puis dans les bilans prévus à l'article 24. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 22 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 22 : Sanctions et contrôle

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et les services départementaux de l'ONCFS peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 23 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 24 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne et la Directrice Régionale de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour affichage au maire de Sauveterre-la-Lémance pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Lot-et-Garonne,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- Monsieur le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine
Le chef de service

Sylvie LEMONNIER

ANNEXES

Phasage de défrichement

